



ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2026 • N° 2

Publication parue
le 12 janvier 2026



LE DÉPARTEMENT

ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT
DU VAR

ARRETES

SOMMAIRE

Direction de l'autonomie

AI 2025-2150 ARRETE PORTANT DECISION CONJOINTE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR ET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR PORTANT SUSPENSION DE L'ACTIVITE TOTALE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) KERIOS IMPLANTE
AU 306 AVENUE MARC DELAGE 83130 LA GARDE
FINESS ET : 83 021 504 2 FINESS EJ : 83 000 320 8 6

Direction de l'autonomie

AI 2025-2105 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2026 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) ASTRID A FLAYOSC 13

Direction de l'autonomie

AI 2025-2111 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2026 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) ASVM A SANARY-SUR-MER 16

Direction de l'autonomie

AI 2025-2114 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2026 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) BIEN CHEZ MOI A SAINT ZACHARIE 19

Direction de l'autonomie

AI 2025-2132 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2026 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) CCAS DE BANDOL 22

Direction de l'autonomie

AI 2025-2133 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2026 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) CCAS DE CARQUEIRANNE 25

Direction de l'autonomie

AI 2025-2140 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2026 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) ADMR ATOUT SERVICES A TOURVES 28

Direction de l'autonomie

AI 2025-2061 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2026 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) "ADMR ALLO SERVICES" A TOULON 32

Direction de l'autonomie

AI 2025-2062 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2026 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) "VAREF" A TOULON 35

Direction de l'autonomie

AI 2025-2063 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2026 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) SOLIDOM A OLLIOULES 38

Direction de l'autonomie

AI 2025-2066 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2026 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) "QUALISERVICES" A SANARY-SUR-MER 41

Direction de l'autonomie

AI 2025-2067 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2026 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) "LE MAS AU SERVICE DES FAMILLES" A LA FARLEDE 44

Direction de l'autonomie

AI 2025-2068 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2026 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) 'ACAP' A DRAGUIGNAN 48

Direction de l'autonomie	
AI 2025-2069 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2026 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) "L'ORCHIDEE" A LA FARLEDE	51
Direction de l'autonomie	
AI 2025-2070 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2026 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) "L'ENTRAIDE SOCIALE DU VAR" A TOULON	54
Direction de l'autonomie	
AI 2025-2073 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2026 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) DU CCAS DE HYERES	57
Direction de l'autonomie	
AI 2025-2075 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2026 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) "ADMR DU HAUT-VAR" A FIGANIERES	60
Direction de l'autonomie	
AI 2025-2076 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2026 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) ADMR "PRESENCE COEUR" A BRIGNOLES	63
Direction de l'autonomie	
AI 2025-2080 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2026 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) ADMR SAINTE-BAUME SERVICES A NANS-LES-PINS	66
Direction de l'autonomie	
AI 2025-2081 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2026 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) ADOM SERVICES 83 A SAINT-MAXIMIN-LA SAINTE-BAUME	69
Direction de l'autonomie	
AI 2025-2082 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2026 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) "AIDADOMI" A TOULON	72
Direction de l'autonomie	
AI 2025-2083 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2026 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) "AMFD 83" A TOULON	75
Direction de l'autonomie	
AI 2025-2084 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2026 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) "ADMR VAR ATOUT SERVICES" A SAINT-RAPHAEL	78
Direction de l'autonomie	
AI 2025-2085 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2026 AU SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE (SAD) "AVEC MON SERVICE" A DOMICILE À SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER	81
Direction de l'autonomie	
AI 2025-2086 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2026 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) DU CCAS DE FREJUS	84
Direction de l'autonomie	
AI 2025-1972 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION AGE 83 POUR 2025	87
Direction de l'enfance et de la famille	
AI 2025-2016 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE,	

AU TITRE DE L'ANNEE 2025, DE LA MAISON D'ENFANT À CARACTÈRE SOCIAL VENUS
SIS A TRANS-EN-PROVENCE GERE PAR L'ASSOCIATION SECOND SOUFFLE 90

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2025-2044 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE,
AU TITRE DE L'ANNÉE 2025, DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL
SITUÉE SUR LA COMMUNE DE BESSE-SUR-ISOLE GERE PAR L'ASSOCIATION SOS
VILLAGE D'ENFANTS 94

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
MMC

Acte n° AI 2025-2150

**ARRETE PORTANT DECISION CONJOINTE DU DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-
D'AZUR ET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR PORTANT
SUSPENSION DE L'ACTIVITE TOTALE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) KERIOS IMPLANTE
AU 306 AVENUE MARC DELAGE 83130 LA GARDE
FINESS ET : 83 021 504 2 FINESS EJ : 83 000 320 8**

Fait à Toulon, le 06/01/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 06/01/2026
Référence technique : 83-228300018-20260106-lmc3219958-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 06/01/2026

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/01/2026



LE DÉPARTEMENT

Décision conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil départemental du Var portant suspension de l'activité totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Kérios » implanté au 306 avenue Marc Delage 83130 LA GARDE

FINESS ET : 83 021 504 2
FINESS EJ : 83 000 320 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment la troisième partie relative au Département ;

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L1431-1 et L1431-2 définissant les missions et les compétences des ARS ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L313-16 et L313-17 ;

Vu le code du commerce (CC), et notamment ses articles L811-5 et L814-5 ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Var N°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n°2016-R258 du 7 février 2017, relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Kérios » 306 avenue Marc Delage, 83130 LA GARDE ;

Vu les lettres de mission du Délégué Départemental du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur demandant de réaliser un contrôle sur site le 23 avril 2018 et le rapport d'inspection de 2018 ;

Vu les lettres de mission du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil départemental du Var demandant de réaliser un contrôle sur site le 25 octobre 2022 et le rapport d'inspection du 1^{er} février 2023 ;

Vu les lettres de mission du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil départemental du Var demandant de réaliser un contrôle sur site le 6 juin 2024 et le rapport d'inspection du 26 juin 2024 ;

Vu l'évènement indésirable lié aux soins (EIGS) déclaré le 16 août 2024 ;

Vu les lettres de mission du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil départemental du Var demandant de réaliser un contrôle sur site le 22 août 2024

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Service de la Transparence et de l'Information - 10 rue de l'Europe - 56075 Rennes cedex 9
<http://www.pmcvar.com>



et le rapport d'inspection du 28 août 2024 ;

Vu le signalement au Procureur de la République conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale suite à la transmission de l'EIGS ;

Vu la décision conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil départemental du Var en date du 30 août 2024, notifiée le 2 septembre 2024, portant suspension en urgence de l'activité totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Kérios » implanté au 306 avenue Marc Delage 83130 LA GARDE, pour une durée de trois mois ;

Vu la décision portant désignation d'un administrateur provisoire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Kérios » notifiée le 2 septembre 2024 pour une durée de 3 mois avec pour mission notamment d'organiser le transfert des résidents présents dans l'établissement vers d'autres structures adaptées à leur besoin de prise en charge ;

Vu le courrier, en date du 30 octobre 2024, notifié le même jour, portant information de la décision de cessation envisagée et sollicitant une réponse de l'établissement sous trente jours calendaires ;

Vu la décision conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil départemental du Var en date du 2 décembre 2024, notifiée par courriel le 2 décembre 2024, portant suspension de l'activité totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Kérios » implanté au 306 avenue Marc Delage 83130 LA GARDE, pour une durée de six mois ;

Vu le courrier, en date du 16 mai 2025 notifié le même jour, portant information de la nouvelle décision de suspension envisagée et sollicitant une réponse de l'établissement sous quinze jours calendaires ;

Vu le courrier du conseil juridique de la gestionnaire de l'établissement en date du 29 mai 2025 demandant la fixation d'un rendez-vous pour présenter ses observations orales ;

Vu le courrier électronique en date du 4 juin 2025 par lequel le conseil juridique de la gestionnaire de l'établissement informe les autorités compétentes de son indisponibilité pour l'audition fixée le 6 juin 2025, et sollicite auprès de celles-ci un nouveau rendez-vous à la date du 10 juin 2025 ;

Vu le courrier électronique en date du 10 juin 2025 à 13h29 par lequel le conseil juridique de la gestionnaire de l'établissement informe les autorités compétentes de son absence lors de l'audition fixée le même jour à 14h00 et sollicite une nouvelle réunion à une date ultérieure ;

Vu la décision conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil départemental du Var en date du 26 juin 2025, notifié le 9 juillet 2024 portant suspension de l'activité totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Kérios » implanté au 306 avenue Marc Delage 83130 LA GARDE, pour une durée de 6 mois ;

Vu le jugement d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire pris par le tribunal de commerce de Toulon le 18 novembre 2024 et confirmé par jugement en date du 20 novembre 2025 ;

Vu le courrier en date du 8 décembre 2025 notifié le 9 décembre 2025, portant information de la nouvelle décision de suspension envisagée et sollicitant une réponse de l'établissement sous quinze jours calendaires ;

Vu l'avis favorable du préfet du département sollicité par courrier au regard des dispositions de l'article R313-29 du CASF en date du 24/12/2025 et reçu le 24/12/2025 ;

CONSIDÉRANT que le contrôle effectué le 23 avril 2018 avait pour objet d'examiner les fonctions supports, la qualité de la prise en charge des résidents, ainsi que la coordination avec les autres intervenants, et qu'il a révélé des manquements aux dispositions réglementaires en vigueur, susceptibles de compromettre la santé, la sécurité, ainsi que le bien-être physique et moral des résidents ;

CONSIDÉRANT que le contrôle effectué le 25 octobre 2022 avait pour objet d'évaluer la gouvernance, l'adéquation des ressources humaines avec les besoins de prise en charge des résidents, ainsi que la qualité de la prise en charge des résidents, et qu'il a mis en évidence des dysfonctionnements persistants, notamment en ce qui concerne l'organisation des soins et les conditions d'hébergement, dégradées depuis 2018, ainsi qu'une gouvernance défaillante ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors du contrôle d'effectivité du 6 juin 2024 que, malgré la présence de locaux propres, adaptés et lumineux, certains espaces demeurent inaccessibles aux résidents, que le défaut dans la gouvernance persiste avec une directrice générale omniprésente dans les décisions malgré la présence d'un directeur de site qui ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel. La mission a également constaté une méconnaissance dans la gestion des risques concernant le signalement des événements indésirables et les risques infectieux ainsi qu'une carence dans la prise en charge des résidents et un non-respect de leurs droits ;

CONSIDERANT que le vendredi 16 août 2024, une déclaration d'événement indésirable grave liée aux soins a été transmise à l'Agence Régionale de Santé PACA par une personne rapportant des faits qui lui ont été communiqués. Selon ces faits, une résidente en fin de vie aurait été victime d'une infestation de fourmis, celles-ci pénétrant par les orifices de son corps. La résidente est décédée le 9 août 2024. Le lundi 19 août 2024, le médecin inspecteur de santé publique a pris connaissance de l'événement et a contacté l'auteur du signalement. Cette personne a alors fourni des photographies et a complété son signalement par un témoignage décrivant une dégradation très importante des soins prodigués à cette résidente ;

CONSIDERANT la gravité de l'événement, une inspection a été réalisée le jeudi 22 août 2024 en urgence. De manière concomitante, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a procédé à un signalement au Procureur de la République, conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale ;

CONSIDERANT que le contrôle effectué le 22 août 2024 avait pour objet de vérifier et d'analyser les conditions de survenue et de prise en charge de l'événement signalé ainsi que les réponses apportées dans le cadre de la procédure contradictoire suite à la transmission du tableau des mesures et du rapport de l'inspection réalisée le 6 juin 2024 et de la réception de la réponse de l'établissement le 20 août 2024 ;

CONSIDERANT, qu'il a été constaté, que la carence dans la gouvernance et le défaut de continuité dans l'exercice de la fonction de direction sont des dysfonctionnements constants depuis l'inspection de 2018, ce qui laisse les professionnels sans recours en cas de difficultés et représente un facteur d'insécurité pour les résidents, compromettant ainsi leur prise en charge contrairement aux dispositions de l'article L311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

CONSIDERANT que l'ignorance par le directeur de l'établissement des conditions de fin de vie de la résidente concernée par l'événement indésirable grave lié aux soins (EIGS) démontre le caractère non opérationnel de la direction, ce qui ne permet pas d'assurer la sécurité de la prise en charge des résidents, comme exigé par l'article L311-3 du CASF ;

CONSIDERANT que les effectifs des personnels ne permettent pas d'atteindre le planning cible de l'établissement ; la non-qualification d'un certain nombre de personnel sur les postes d'aide-soignant ; l'absence de psychologue et la récurrence de ces constats depuis 2018, ce qui ne permet pas d'assurer la qualité, la sécurité et la continuité des soins prévus par l'article L311-3 du CASF ;

CONSIDERANT que le personnel non diplômé n'est pas habilité à assurer, en collaboration avec les infirmiers, les missions dévolues aux aides-soignants, car cela peut compromettre la sécurité et la qualité de la prise en charge. Cette pratique est contraire aux dispositions des articles R4311-4 du Code de la santé publique et L311-3 du CASF ;

CONSIDERANT qu'il est constaté que les prises en charge médicale, infirmière et soignante ne sont ni coordonnées ni encadrées. À ce titre, les transmissions effectuées par les infirmiers diplômés d'État (IDE) ne répondent pas aux recommandations de bonnes pratiques en matière de traçabilité des actes, ce qui ne garantit ni la qualité ni la sécurité des soins, en violation de l'article L311-3 du CASF ;

CONSIDERANT qu'il est constaté un manquement dans la transmission adéquate des informations entre les professionnels de santé, entraînant un défaut de soins et une rupture de la continuité dans la prise en charge des résidents, comme l'illustre l'EIGS ; en effet, une traçabilité tardive de l'invasion de fourmis est mentionnée dans la nuit du 7 au 8 août 2024 ;

CONSIDERANT que l'établissement ne met pas à disposition du personnel le matériel adapté pour assurer la qualité des soins ; l'absence d'eau gélifiée ne permet pas d'assurer l'hydratation des résidents avec troubles de la déglutition ; le rationnement des changes entraîne des risques cutanés et infectieux ;

CONSIDERANT qu'il est constaté un défaut de prise en charge de la fin de vie au sein de l'établissement ainsi qu'un non-respect au droit à une fin de vie digne, tel que prévu par l'article L1110-5 du Code de la santé publique. L'établissement n'a pas mis en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition pour garantir un accompagnement adapté aux besoins des résidents en fin de vie, notamment en termes de prévention et de prise en charge de la douleur et en particulier pour la résidente ayant fait l'objet du signalement par EIGS ;

CONSIDERANT que l'absence de politique de prévention des escarres et de prise en charge adaptée de celles-ci contrevient à l'obligation de proposer une prise en charge et un accompagnement individualisé, conformément à l'alinéa 3 de l'article L311-3 du CASF. La résidente, sujet de l'événement indésirable grave lié aux soins (EIGS), présentait une escarre qui a pu contribuer à l'infestation par des fourmis et n'a pas fait l'objet d'une prise en charge appropriée ;

CONSIDÉRANT, qu'il a été rapporté à la mission d'inspection que l'infestation de fourmis de la résidente avait déjà fait l'objet d'un signalement début août et qu'aucune mesure appropriée n'avait été mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT, qu'il a été constaté que la fiche de transmission de l'EIGS mentionne une seule fois la présence de fourmis dans la chambre de la patiente, en date du 8 août 2024, et que le médecin coordinateur, informé de cette situation, a considéré qu'elle ne relevait pas de sa responsabilité ;

CONSIDERANT, enfin, que la direction, informée de cette situation par les salariés, n'a pas été en mesure de mettre en place des mesures correctives d'urgence. L'absence de tout mécanisme d'échange transversal tel que des relèves institutionnalisées, empêche l'expression et la prise en compte des déclarations du personnel, privant ainsi les résidents d'une prise en charge sécurisée et adaptée ;

CONSIDERANT que la mission d'inspection a eu connaissance également d'une prolifération de mouches au quatrième étage de l'établissement. De manière similaire, aucune mesure adéquate n'a été entreprise par la direction pour remédier à cette situation ;

CONSIDERANT que la prolifération de fourmis, mouches, cafards et souris n'a donné lieu à aucune mesure appropriée pour garantir l'hygiène et la sécurité des résidents et du personnel. Cette absence de mesures est contraire à l'article L311-3 du CASF, qui impose l'obligation de garantir la sécurité ainsi que le bien-être physique et moral des résidents ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la procédure contradictoire de l'inspection du 6 juin 2024, les réponses apportées par l'établissement, complétées par les constats réalisés sur site lors de l'inspection du 22 aout 2024, ont conduit à maintenir 15 injonctions, 16 prescriptions et 12 recommandations ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les conditions d'organisation et de fonctionnement ne permettaient pas d'assurer au sein de l'EHPAD « Kérios » la sécurité, la santé et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ; qu'ainsi, ces dysfonctionnements persistants constituaient une menace

pour la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents de l'EHPAD et caractérisaient une urgence au sens de l'article L313-16 I alinéa 2 du CASF ;

CONSIDÉRANT, ainsi, qu'il a été pris le 30 août 2024 une décision conjointe de suspension en urgence de l'activité de l'EHPAD « Kérios » et une décision de mise sous administration provisoire pour une durée de trois mois, notifiées le 2 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'un courrier remis par voie d'huissier en date du 30 octobre 2024 a informé la gestionnaire de l'établissement qu'aucune réponse ni aucun élément justificatif n'avaient été adressés aux autorités compétentes, et qu'en l'absence de tels éléments, une cessation d'activité pourrait être envisagée. Les autorités ont laissé un délai de trente jours à l'établissement pour faire valoir ses observations, soit jusqu'au 29 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT, à l'issue du contradictoire et au vu de l'analyse des pièces envoyées le 29 novembre 2024 par mail et reçues le 2 décembre 2024 par courrier qui ne répondent pas aux carences constatées, une décision de suspension pour une durée de six mois a été prise ;

CONSIDÉRANT que la gestionnaire de l'établissement a adressé des pièces en date du 29 mai 2025, ces pièces sont les mêmes que celles envoyées le 29 novembre 2024 par mail et le 2 décembre 2024 par courrier aux autorités dont l'analyse a permis de constater qu'elles ne répondaient pas aux carences constatées ;

CONSIDÉRANT que depuis cette décision de suspension dont le délai est arrivé à échéance, aucun nouvel élément ni document n'a été transmis par la gestionnaire de l'établissement aux autorités compétentes, attestant de la mise en œuvre, dans les délais impartis, de mesures correctives nécessaires au bon fonctionnement de l'EHPAD « Kérios » ;

CONSIDERANT, que le courrier en date du 29 mai 2025 du conseil juridique de la gestionnaire de l'établissement précise que les autorités ne l'ont pas sollicité pour avoir la transmission de pièces complémentaires. Il revient au gestionnaire dont l'activité de l'établissement est suspendue de transmettre les documents utiles pour lever cette décision. Il n'appartient nullement aux autorités de le solliciter en ce sens ;

CONSIDERANT, l'annulation successive des deux réunions prévues dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par courrier du 16 mai 2025, et l'impossibilité pour les autorités compétentes de disposer des observations des représentants de l'établissement au cours du délai contradictoire ;

CONSIDERANT en conséquence, que le cumul des défaillances, ci-avant rappelées, auquel il n'a été apporté aucune réponse par l'établissement dans les délais impartis, il a été pris le 26 juin 2025 une décision conjointe de suspension de l'activité de l'EHPAD « Kérios » ;

CONSIDÉRANT, que la gestionnaire n'a pas transmis d'élément de réponse au courrier en date du 8 décembre 2025 notifié le 9 décembre 2025, portant information de la nouvelle décision de suspension envisagée et sollicitant une réponse de l'établissement sous quinze jours calendaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le cumul des défaillances, ci-avant rappelées, auquel il n'a été apporté aucune réponse par l'établissement dans les délais impartis, exposent les personnes âgées dépendantes et particulièrement vulnérables qui seraient de nouveau accueillies au sein de l'établissement, à une menace et une compromission de leur sécurité et de leur bien être constituant une situation nécessitant la suspension de l'activité, telle que prévue par les dispositions du CASF ;

SUR proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice Générale des Services du Département du Var ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} : en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles, il est prononcé la suspension totale de l'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Kérios » situé au 306 avenue Marc Delage, 83130 LA GARDE (FINESS ET : 83 021 504 2) (FINESS EJ : 83 000 320 8) à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : la levée de la suspension totale d'activité de l'EHPAD « Kérios » est subordonnée aux conditions suivantes :

- La mise en place d'une direction opérationnelle et diplômée pour assurer des fonctions de direction ;
- Une prise en charge adaptée, sécurisée et continue des résidents par le recrutement de personnels diplômés et en quantité suffisante et de mise à disposition de matériel adapté ;
- Une coordination des soins articulée entre tous les professionnels de santé intervenant au sein de l'établissement ;
- La mise en place d'un dispositif de soins approprié pour les résidents en fin de vie, garantissant une fin de vie digne, sans souffrance physique ni morale ;
- La mise en œuvre des mesures correctives permettant de lever les injonctions assurant la sécurité, la santé et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;
- Un contrôle conjoint sur site afin de vérifier que les conditions d'organisation et de fonctionnement permettent d'assurer au sein de l'EHPAD « Kérios » la sécurité, la santé et le bien-être physique et moral des personnes accueillies.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut également être saisi sur l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : le Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, la Directrice Générale des services du Conseil départemental du Var, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et sous forme électronique sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en effectuer le téléchargement.

Fait le **– 6 JAN. 2026**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Le Président du Conseil départemental du Var

Jean Louis MASSON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2025-2105

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2026 AU
SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) ASTRID A FLAYOSC**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu l'article D314-130-1 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit expressément une revalorisation annuelle automatique du tarif forfaitaire des SAD,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) « ASTRID » est fixé à 25,00 € du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,54 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,46 €.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance du SAD « ASTRID » et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 29/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental

*Signé : Christophe PAQUETTE
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines*

Réception au contrôle de légalité : 30 décembre 2025
Référence technique : 83-228300018-20251229-lmc3219463-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 05/01/2026

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/01/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2025-2111

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2026 AU
SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) ASVM A SANARY-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu l'article D314-130-1 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit expressément une revalorisation annuelle automatique du tarif forfaitaire des SAD,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) « ASVM » est fixé à 25,00 € du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,54 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,46 €.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance du SAD « ASVM » et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 29/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 30 décembre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251229-lmc3219476-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 05/01/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/01/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2025-2114

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2026 AU
SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) BIEN CHEZ MOI A SAINT ZACHARIE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu l'article D314-130-1 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit expressément une revalorisation annuelle automatique du tarif forfaitaire des SAD,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) « BIEN CHEZ MOI » est fixé à 25,00 € du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,54 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,46 €.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance du SAD « BIEN CHEZ MOI » et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 29/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 30 décembre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251229-lmc3219486-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/01/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/01/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2025-2132

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2026 AU
SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) CCAS DE BANDOL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu l'article D314-130-1 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit expressément une revalorisation annuelle automatique du tarif forfaitaire des SAD,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) « CCAS DE BANDOL » est fixé à 25,00 € du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,54 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,46 €.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance du SAD « CCAS DE BANDOL » et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 29/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 30 décembre 2025
Référence technique : 83-228300018-20251229-lmc3219662-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 06/01/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/01/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2025-2133

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2026 AU
SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) CCAS DE CARQUEIRANNE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu l'article D314-130-1 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit expressément une revalorisation annuelle automatique du tarif forfaitaire des SAD,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) « CCAS DE CARQUEIRANNE » est fixé à 25,00 € du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,54 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,46 €.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance du SAD « CCAS DE CARQUEIRANNE » et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 29/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 30 décembre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251229-lmc3219665-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/01/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/01/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2025-2140

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2026 AU
SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) ADMR ATOUT SERVICES A TOURVES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu l'article D314-130-1 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit expressément une revalorisation annuelle automatique du tarif forfaitaire des SAD,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) ADMR ATOUT SERVICES est fixé à 27,20 € du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,67 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 25,53 €.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance du SAD ADMR ATOUT SERVICES et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 29/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 30 décembre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251229-lmc3219755-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/01/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/01/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2025-2061

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2026 AU
SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) "ADMR ALLO SERVICES" A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu l'article D314-130-1 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit expressément une revalorisation annuelle automatique du tarif forfaitaire des SAD,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) ADMR ALLO SERVICES est fixé à 25 € du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,54 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,46 €.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance du SAD ADMR ALLO SERVICES et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 29/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 31 décembre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251229-lmc3219248-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/01/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/01/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2025-2062

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2026 AU
SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) "VAREF" A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu l'article D314-130-1 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit expressément une revalorisation annuelle automatique du tarif forfaitaire des SAD,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) VAREF est fixé à 25 € du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,54 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,46 €.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance du SAD VAREF et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 29/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental

*Signé : Christophe PAQUETTE
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines*

Réception au contrôle de légalité : 31 décembre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251229-lmc3219253-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/01/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/01/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2025-2063

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2026 AU
SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) SOLIDOM A OLLIOULES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu l'article D314-130-1 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit expressément une revalorisation annuelle automatique du tarif forfaitaire des SAD,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) SOLIDOM est fixé à 25 € du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,54 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,46 €.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance du SAD SOLIDOM et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 06/01/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 6 janvier 2026
Référence technique : 83-228300018-20260106-lmc3219257-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 07/01/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/01/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2025-2066

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2026 AU
SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) "QUALISERVICES" A SANARY-SUR-
MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu l'article D314-130-1 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit expressément une revalorisation annuelle automatique du tarif forfaitaire des SAD,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er} : Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) QUALISERVICES est fixé à 25 € du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,54 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,46 €.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance du SAD QUALISERVICES et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 29/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 31 décembre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251229-lmc3219272-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/01/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/01/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2025-2067

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2026 AU
SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) "LE MAS AU SERVICE DES FAMILLES"
A LA FARLEDE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu l'article D314-130-1 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit expressément une revalorisation annuelle automatique du tarif forfaitaire des SAD,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) LE MAS AU SERVICE DES FAMILLES est fixé à 25 € du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,54 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,46 €.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance du SAD LE MAS AU SERVICE DES FAMILLES et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 06/01/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 6 janvier 2026
Référence technique : 83-228300018-20260106-lmc3219275-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 07/01/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/01/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2025-2068

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2026 AU
SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) 'ACAP' A DRAGUIGNAN**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu l'article D314-130-1 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit expressément une revalorisation annuelle automatique du tarif forfaitaire des SAD,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) « ACAP » est fixé à 25 € du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,54 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,46 €.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance du SAD ACAP et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 29/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 31 décembre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251229-lmc3219284-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/01/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/01/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2025-2069

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2026 AU
SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) "L'ORCHIDEE" A LA FARLEDE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu l'article D314-130-1 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit expressément une revalorisation annuelle automatique du tarif forfaitaire des SAD,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) L'ORCHIDEE est fixé à 25 € du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,54 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,46 €.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance du SAD L'ORCHIDEE et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 29/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 31 décembre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251229-lmc3219278-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/01/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/01/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2025-2070

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2026 AU
SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) "L'ENTR'AIDE SOCIALE DU VAR" A
TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu l'article D314-130-1 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit expressément une revalorisation annuelle automatique du tarif forfaitaire des SAD,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) L'ENTR'AIDE SOCIALE est fixé à 25 € du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,54 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,46 €.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de L'ENTR'AIDE SOCIALE et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 29/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 31 décembre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251229-lmc3219283-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/01/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/01/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2025-2073

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2026 AU
SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) DU CCAS DE HYERES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu l'article D314-130-1 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit expressément une revalorisation annuelle automatique du tarif forfaitaire des SAD,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) du CCAS DE HYERES est fixé à 25 € du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,54 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,46 €.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance du CCAS DE HYERES et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 29/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental

*Signé : Christophe PAQUETTE
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines*

Réception au contrôle de légalité : 31 décembre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251229-lmc3219296-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/01/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/01/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2025-2075

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2026 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) "ADMIR DU HAUT-VAR" A FIGANIERES

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu l'article D314-130-1 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit expressément une revalorisation annuelle automatique du tarif forfaitaire des SAD,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) « ADMR DU HAUT VAR » est fixé à 25 € du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,54 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,46 €.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance du SAD ADMR DU HAUT VAR et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 29/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 31 décembre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251229-lmc3219302-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/01/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/01/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2025-2076

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2026 AU
SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) ADMR "PRESENCE COEUR"
A BRIGNOLES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu l'article D314-130-1 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit expressément une revalorisation annuelle automatique du tarif forfaitaire des SAD,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) « ADMR PRESENCE COEUR » est fixé à 25,50 € du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,57 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,93 €.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance du SAD ADMR PRESENCE COEUR et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 29/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 31 décembre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251229-lmc3219310-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/01/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/01/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2025-2080

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2026 AU
SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) ADMR SAINTE-BAUME SERVICES A
NANS-LES-PINS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu l'article D314-130-1 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit expressément une revalorisation annuelle automatique du tarif forfaitaire des SAD,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) « ADMR SAINTE BAUME SERVICES » est fixé à 25 € du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,54 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,46 €.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance du SAD ADMR SAINTE BAUME SERVICES et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 29/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 31 décembre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251229-lmc3219334-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/01/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/01/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2025-2081

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2026 AU
SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) ADOM SERVICES 83 A SAINT-
MAXIMIN-LA SAINTE-BAUME**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu l'article D314-130-1 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit expressément une revalorisation annuelle automatique du tarif forfaitaire des SAD,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) « ADOM SERVICES 83 » est fixé à 25 € du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,54 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,46 €.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance deu SAD ADOM SERVICES 83 et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 06/01/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 6 janvier 2026
Référence technique : 83-228300018-20260106-lmc3219337-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 07/01/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/01/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2025-2082

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2026 AU
SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) "AIDADOMI" A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu l'article D314-130-1 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit expressément une revalorisation annuelle automatique du tarif forfaitaire des SAD,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) « AIDADOMI » est fixé à 25 € du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,54 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,46 €.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance du SAD AIDADOMI et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 29/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental

*Signé : Christophe PAQUETTE
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines*

Réception au contrôle de légalité : 31 décembre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251229-lmc3219359-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/01/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/01/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2025-2083

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2026 AU
SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) "AMFD 83" A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu l'article D314-130-1 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit expressément une revalorisation annuelle automatique du tarif forfaitaire des SAD,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er} : Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) « AMFD 83 » est fixé à 25,00 € du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,54 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,46 €.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance du SAD « AMFD 83 » et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 29/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental

*Signé : Christophe PAQUETTE
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines*

Réception au contrôle de légalité : 31 décembre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251229-lmc3219358-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/01/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/01/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2025-2084

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2026 AU
SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) "ADMR VAR ATOUT SERVICES" A
SAINT-RAPHAEL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu l'article D314-130-1 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit expressément une revalorisation annuelle automatique du tarif forfaitaire des SAD,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) « ADMR VAR ATOUT SERVICES » est fixé à 25 € du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,54 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,46 €.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance du SAD ADMR VAR ATOUT SERVICES et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 29/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 31 décembre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251229-lmc3219364-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/01/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/01/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2025-2085

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2026 AU
SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE (SAD) "AVEC MON SERVICE" A DOMICILE À
SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu l'article D314-130-1 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit expressément une revalorisation annuelle automatique du tarif forfaitaire des SAD,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) « AVEC MON SERVICE A DOMICILE » est fixé à 25,00 € du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,54 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,46 €.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance du SAD « AVEC MON SERVICE A DOMICILE » et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 29/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 31 décembre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251229-lmc3219366-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/01/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/01/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2025-2086

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2026 AU
SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) DU CCAS DE FREJUS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu l'article D314-130-1 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit expressément une revalorisation annuelle automatique du tarif forfaitaire des SAD,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction Générale des Services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) du CCAS DE FREJUS est fixé à 25 € du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,54 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,46 €.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance du SAD du CCAS DE FREJUS et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 06/01/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 6 janvier 2026
Référence technique : 83-228300018-20260106-lmc3219369-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 07/01/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/01/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2025-1972

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE
DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION AGE 83 POUR 2025**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et plus particulièrement son article 56,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu l'autorisation délivrée au CLIC Âge 83, renouvelée par arrêté n°2007-1630 en date du 23 novembre 2007,

Vu le CPOM CLIC AGE 83 signé le 15 septembre 2020 (n° CO 2020-1026),

Considérant que le CLIC relève du régime juridique des services médico-sociaux (article L.312-1-11 du CASF) et qu'il bénéficie à ce titre conformément à l'article L313-1 du CASF d'une autorisation administrative du Département,

Considérant que le projet du CLIC est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'activité du CLIC s'inscrit dans le cadre des orientations du Département, au titre de ses compétences, participe de celles-ci, et présente de ce fait, un intérêt général,

ARRÊTE

Article 1er : Le montant de la dotation globale pour 2025 accordé au CLIC “AGE 83” est fixé comme suit :

DOTATION GLOBALE	146 861,00 €
MONTANT VERSÉ PAR DOUZIÈME MENSUELLEMENT	12 238,41 €

Ce versement par 12ème sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau montant.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de CLIC “AGE 83” et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 06/01/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 6 janvier 2026
Référence technique : 83-228300018-20260106-lmc3219052-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 07/01/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/01/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./S.Q.P.
mb

Acte n° AI 2025-2016

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE, AU
TITRE DE L'ANNEE 2025, DE LA MAISON D'ENFANT À CARACTÈRE SOCIAL
VENUS SIS A TRANS-EN-PROVENCE GEREÉ PAR L'ASSOCIATION SECOND
SOUFFLE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R. 314-1 et suivants,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative et l'article R 312-10-1 relatif à la compétence du Tribunal administratif de Marseille,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du SEGUR dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 4 juin 2025 sus visé dit « SEGUR POUR TOUS »,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération n°A5 du 16 décembre 2024 du Département du Var fixant , pour 2025, le taux global d'évolution des dépenses à 1,20% pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence départementale,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2024-270 du 12 mars 2024, portant création d'une maison à caractère sociale Vénus, gérée l'association Second Souffle,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2024-1166 du 6 août 2024, modifiant l'arrêté départemental n° AI 2024-270 du 12 mars 2024 précité,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2024-1323 du 27 septembre 2024, portant fixation du prix de journée 2024 de la MECS Vénus gérée par l'association Second Souffle,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2025 transmises au 31 octobre 2024 par l'association Second Souffle pour la MECS Vénus,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la maison d'enfants à caractère social Vénus (MECS Vénus) gérée par l'association Second Souffle, sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 893,00 €	1 473 307,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel avec le complément de rémunération	932 067,00 €	

	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	364 347,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 473 307,00 €	1 473 307,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Autres financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée applicable à la MECS Vénus incluant le complément de rémunération et le Ségur pour tous en année pleine est fixé comme suit :

LIBELLÉ	Budget retenu 2025 en année pleine pour 15 places accueil collectif	Budget retenu 2025 en année pleine pour 1 place accueil d'urgence	Budget retenu 2025 en année pleine pour 2 places accueil cas complexe	Budget retenu 2025 en année pleine global
Charges Brutes	1 128 502,00 €	72 538,00 €	272 267,00 €	1 473 307,00 €
Recettes en atténuation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Charges nettes	1 128 502,00 €	72 538,00 €	272 267,00 €	1 473 307,00 €
Prix de revient	212,52 €	283,35 €	384,56 €	
Complément de rémunération	55 662,00 €	3 711,00 €	7 422,00 €	66 795,00 €
Ségur pour tous	10 950,00 €	730,00 €	1 460,00 €	13 140,00 €
Base de calcul des tarifs avec le complément de rémunération et Ségur pour tous	1 195 114,00 €	76 979,00 €	281 149,00 €	1 553 242,00 €
Nombre de journées	5 310	256	708	
Prix de journée	225,07 €	300,70 €	397,10 €	

Le prix de journée 2025 de la MECS Vénus intégrant le complément de rémunération et le Ségur pour tous en année pleine pour 15 places d'accueil collectif s'établit à 225,07 € à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au prochain arrêté.

Le prix de journée 2025 de la MECS Vénus intégrant le complément de rémunération et le Ségur pour tous en année pleine pour 1 place d'accueil d'urgence s'établit à 300,70 € à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au prochain arrêté.

Le prix de journée 2025 de la MECS Vénus intégrant le complément de rémunération et le Ségur pour tous en année pleine pour 2 places d'accueil de cas complexe s'établit à 397,10 € à compter du 1^{er} janvier 2025 et ce jusqu'au prochain arrêté.

La dotation 2025 de la MECS Vénus gérée par l'association Second Souffle est fixée à 1 553 242,00 € et sera versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit un premier versement de 129 435,00 € et onze autres versements de 129 437,00 € à compter du 1^{er} janvier 2025 et ce jusqu'au prochain arrêté.

La dotation, à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au prochain arrêté est prévue pour l'accueil de 18 enfants. L'établissement, sur dérogation écrite, est en capacité d'en accueillir davantage, aussi, au-delà de l'accueil de 18 enfants, l'établissement sera payé, en fonction du type de mesure, au prix de journée 2025 soit :

225,07 € pour l'accueil en collectif

300,70 € pour l'accueil d'urgence

397,10 € pour l'accueil de cas complexe

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (association Second Souffle) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 4 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr",

Fait à Toulon, le 06/01/2026

Pour le Président du Conseil départemental

*Signé : Christophe PAQUETTE
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines*

Réception au contrôle de légalité : 6 janvier 2026

Référence technique : 83-228300018-20260106-lmc3218452-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/01/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/01/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./S.Q.P.
mb

Acte n° AI 2025-2044

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU
TITRE DE L'ANNÉE 2025, DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL
SITUÉE SUR LA COMMUNE DE BESSE-SUR-ISSOLE GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION
SOS VILLAGE D'ENFANTS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.312-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants relatifs à la tarification des établissements et services relevant de la compétence du Département,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative et l'article R 312-10-1 relatif à la compétence du Tribunal administratif de Marseille,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du SEGUR dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 4 juin 2024 susvisé dit « SEGUR POUR TOUS »

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de l'assemblée plénière n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2017-1290 du 17 août 2017, autorisant la création et la gestion d'un village d'enfants pour l'accueil de fratries par l'association SOS Village d'Enfants sur la commune de Besse-sur-Issole,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2024-1147 du 7 août 2024 portant fixation du prix de journée 2024 du Village d'Enfants de Besse-sur-Issole géré par l'association SOS Village d'Enfants,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2025 transmises au 31 octobre 2024 par l'association SOS Village d'Enfants,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté départemental n° AI 2024-1147 du 7 août 2024 précité est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la maison d'enfants à caractère social "SOS Village d'enfants" de Besse-sur-Issole sont autorisées

comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	517 549,00 €	3 423 506,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 244 510,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	661 447,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 402 200,00 €	3 423 506,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 306,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée pour la maison d'enfants à caractère social “SOS Village d'enfants” de Besse-sur-Issole est fixé comme suit :

Libellé	Budget retenu 2025
Charges brutes	3 423 506,00 €
Recettes en atténuation	21 306,00 €
Charges nettes 2025	3 402 200,00 €
Complément de rémunération en année pleine	177 171,00 €
Ségur pour tous en année pleine	24 090,00 €
Base de calcul des tarifs 2025 incluant le complément de rémunération et le ségur pour tous en année pleine	3 603 461,00 €
Nombre de journées	17 663
Prix de revient 2025 intégrant le complément de rémunération	204,01 €

Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée applicable à la maison d'enfant à caractère social “SOS village d'enfants” de Besse-sur-Issole incluant le complément de rémunération et le ségur pour tous en année pleine est fixé à 204,01 € à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au prochain arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 06/01/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 6 janvier 2026
Référence technique : 83-228300018-20260106-lmc3218976-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 07/01/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/01/2026



LE DÉPARTEMENT

ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT
DU VAR

ARRETES

SOMMAIRE

Direction des infrastructures et de la mobilité	
AR 2026-60 ARRETE PERMANENT N°2025P0129 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE 559 HORS AGGLOMERATION A CARQUEIRANNE	4
Direction des infrastructures et de la mobilité	
AR 2026-61 ARRETE PERMANENT N°2025P0130 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE 559 HORS AGGLOMERATION A CARQUEIRANNE	6
Direction de l'enfance et de la famille	
AI 2026-38 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT, POUR L'ANNEE 2026, LE MONTANT DU FORFAIT JOURNALIER DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL PESCALUNE A DRAGUIGNAN GERE PAR L'ASSOCIATION PESCALUNE	8
Direction de l'enfance et de la famille	
AI 2026-39 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT, POUR L'ANNEE 2026, LE MONTANT DU FORFAIT JOURNALIER DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL MAISON DES FRERES UDV AU BEAUSSET GERE PAR L'ASSOCIATION MAISON DES FRÈRES UDV	13
Direction de l'enfance et de la famille	
AI 2026-40 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT, POUR L'ANNEE 2026, LE MONTANT DU FORFAIT JOURNALIER DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL MA NINE A TOULON GERE PAR L'ASSOCIATION FAMILIALE LAIQUE TRANSITION	19
Direction de l'enfance et de la famille	
AI 2026-42 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT, POUR L'ANNEE 2026, LE MONTANT DU FORFAIT JOURNALIER DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL LOU MOULIN A PIGNANS GERE PAR L'ASSOCIATION LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT - FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES DU VAR-	24

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.I.M./
IG

Acte n° AR 2026-60

**ARRETE PERMANENT N°2025P0129 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION
DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE 559 HORS AGGLOMERATION
A CARQUEIRANNE**

Fait à Toulon, le 29/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Arnaud TOSTIVINT
**Le chef du pôle territorial Provence
Méditerranée**

Acte certifié exécutoire
le : 12/01/2026

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/01/2026



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n° 2025P0129

Portant restriction ou modification de la circulation :

à l'intersection de la Route départementale D559 au PR 43+0160 (Carqueiranne) situé hors agglomération et de la Route départementale D559S au F1+0000 (Carqueiranne) situé hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1249 du 4 août 2025 portant délégation de signature au sein de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité aux intersections

Considérant que la requalification de la section de route départementale située entre 2 giratoires nouvellement créées à proximité a modifié le régime de priorité aux intersections, il convient d'abroger l'arrêté permanent n°2010P0076 en date du 4 octobre 2010.

ARRÊTE

Article 1

A l'intersection de la Route départementale D559 au PR 43+0160 (Carqueiranne) situé hors agglomération et de la Route départementale D559S au F1+0000 (Carqueiranne) situé hors agglomération, les conducteurs circulant depuis la Route départementale D559S sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D559 dans le sens Carqueiranne en direction de Hyères, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2010P0076 et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Maire de CARQUEIRANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le _____

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,

Le Chef du Pôle territorial Provence Méditerranée

Arnaud

Arnaud TOSTIVINT

TOSTIVINT

Signature électronique de

Arnaud TOSTIVINT

Date : 2025.12.29

11:02:35 +01'00' Page 1 sur 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.I.M./
IG

Acte n° AR 2026-61

**ARRETE PERMANENT N°2025P0130 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION
DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE 559 HORS AGGLOMERATION
A CARQUEIRANNE**

Fait à Toulon, le 29/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Arnaud TOSTIVINT
**Le chef du pôle territorial Provence
Méditerranée**

Acte certifié exécutoire
le : 12/01/2026

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/01/2026



Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n° 2025P0130

Portant restriction ou modification de la circulation :

à l'intersection de la Route départementale D559 au PR 42+0000 (Carqueiranne) situé hors agglomération et de la Route départementale D559S au D0+0000 (Carqueiranne) situé hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2 et R. 415-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1249 du 4 août 2025 portant délégation de signature au sein de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité aux intersections

Considérant que la création d'un giratoire a modifié l'aménagement des intersections, il convient d'abroger l'arrêté n°2010P0076 en date du 4/10/2010.

A R R È T E**Article 1**

A l'intersection de la Route départementale D559 au PR 42+0000 (Carqueiranne) situé hors agglomération et de la Route départementale D559S au D0+0000 (Carqueiranne) situé hors agglomération, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2010P0076 et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Maire de CARQUEIRANNE et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le _____

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,
Le Chef du Pôle territorial Provence Méditerranée

Arnaud TOSTIVINT

TOSTIVINT

Signature numérique de
Arnaud TOSTIVINT
Date : 2025.12.29 10:55:39
+01'00'
Page 1 sur 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./S.Q.P.
mb

Acte n° AI 2026-38

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT, POUR L'ANNEE 2026, LE MONTANT DU
FORFAIT JOURNALIER DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL PESCALUNE A
DRAGUIGNAN GERE PAR L'ASSOCIATION PESCALUNE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les dispositions des articles D.316-1 à D.316-6 portant sur les lieux de vie et d'accueil,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative et l'article R 312-10-1 relatif à la compétence du Tribunal administratif de Marseille,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu le décret n°2024-95 du 23 octobre 2024 fixant, à compter du 1er novembre 2024, le montant horaire du salaire minimum de croissance à 11,88 €,

Vu le décret n°2025-1228 du 17 décembre 2025 fixant à compter du 1er janvier 2026, le montant horaire du salaire minimum de croissance à 12,02 €,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissement et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du SEGUR dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 4 juin 2024 susvisé dit « SEGUR POUR TOUS »,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2021-934 du 28 juin 2021 autorisant l'association Pescalune à créer un lieu de vie et d'accueil de 6 places pour des mineurs ou jeunes majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance sur la commune de Draguignan,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2024-1611 du 28 novembre 2024 fixant, au 1er novembre 2024, le montant du forfait journalier du lieu de vie et d'accueil Pescalune géré par l'association Pescalune,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu la convention n° CO 2024-1572 du 7 mars 2025 fixant, jusqu'au 31 décembre 2026, les modalités financières et les conditions d'exercice des prestations du lieu de vie et d'accueil Pescalune,

Considérant qu'il convient de réviser le montant du forfait journalier au vu du relèvement du SMIC au 1er janvier 2026,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2024-1611 du 28 novembre 2024 susmentionné est abrogé.

Article 2 : Pour la période 2024-2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles, en année pleine incluant le complément de rémunération applicable aux professionnels socio-éducatifs éligibles, du lieu de vie et d'accueil Pescalune pour une capacité de 6 places sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	109 102,00 €	740 748,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	553 268,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 378,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	740 748,00 €	740 748,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Le forfait journalier, indexé sur la valeur horaire du SMIC, inclut le forfait de base et le forfait complémentaire.

Conformément à l'article D.316-5 du code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier comprend l'ensemble des frais de fonctionnement du lieu de vie et d'accueil dont le complément de rémunération applicable aux professionnels socio-éducatifs éligibles et le Ségur pour tous.

Article 4 : Le forfait journalier applicable au lieu de vie et d'accueil Pescalune géré par l'association Pescalune est fixé à 28,12 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) dont 14,5 fois la valeur horaire du SMIC en vigueur pour le forfait de base et 13,62 fois la valeur horaire du SMIC en vigueur pour le forfait complémentaire à compter du 1er janvier 2024 et pour les deux exercices budgétaires suivants soit jusqu'au 31 décembre 2026.

La convention triennale précitée fixe les conditions d'exercice des prestations et de versement des forfaits journaliers dans les conditions prévues par l'article D316-5 du code de l'action sociale et des familles.

A ce forfait journalier s'ajoute le complément de rémunération applicable aux professionnels socio-éducatifs éligibles et le Ségur pour tous.

Article 5 : A compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au prochain arrêté le montant du forfait journalier est fixé comme suit :

Calcul du forfait journalier					
	Forfait de base	Forfait complémentaire	Complément de rémunération en année pleine dont 43 800 € pour 10 ETP et 1 095 € pour 1 ETP de remplacement sur 3 mois	Ségur pour tous	Total
Calcul du forfait journalier	14,5 fois SMIC horaire	13,62 fois SMIC horaire	44 895,00 €	0,00 €	
SMIC au 01/01/2026	12,02 €	12,02 €			
Nombre de journées retenues			2 124		
Forfait journalier	174,29 €	163,71 €	21,14 €	0,00 €	359,14 €

soit un montant de forfait journalier de **359,14 € à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au prochain arrêté.**

Une révision du montant du forfait journalier s'effectuera au vu du décret fixant le nouveau taux horaire du SMIC.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (association Pescalune) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 7 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 09/01/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 9 janvier 2026
Référence technique : 83-228300018-20260109-lmc3219911-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 09/01/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/01/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./S.Q.P.
mb

Acte n° AI 2026-39

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT, POUR L'ANNEE 2026, LE MONTANT DU
FORFAIT JOURNALIER DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL MAISON DES FRERES
UDV AU BEAUSSET GERE PAR L'ASSOCIATION MAISON DES FRÈRES UDV**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les dispositions des articles D.316-1 à D.316-6 portant sur les lieux de vie et d'accueil,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative et l'article R 312-10-1 relatif à la compétence du Tribunal administratif de Marseille,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu le décret n°2024-95 du 23 octobre 2024 fixant, à compter du 1er novembre 2024, le montant horaire du salaire minimum de croissance à 11,88 €,

Vu le décret n°2025-1228 du 17 décembre 2025 fixant à compter du 1er janvier 2026, le montant horaire du salaire minimum de croissance à 12,02 €,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissement et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du SEGUR dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 4 juin 2024 susvisé dit « SEGUR POUR TOUS »,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2018-1017 du 7 août 2018 autorisant l'association Méditerranée Larges Horizons à créer un lieu de vie et d'accueil de 10 places pour l'accueil de mineurs non accompagnés relevant de l'aide sociale à l'enfance sur la commune du Beausset,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2023-650 du 22 juin 2023 modifiant l'autorisation de création d'un lieu de vie de 10 places pour l'accueil de mineurs non accompagnés en actant le changement de nom de l'association gestionnaire,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2024-1610 du 28 novembre 2024 fixant au 1er novembre 2024, le montant du forfait journalier du lieu de vie et d'accueil Maison des Frères UDV géré par l'association Maison des Frères UDV,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu la convention triennale n° CO 2023-1301 du 11 décembre 2023 fixant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement des forfaits journaliers du lieu de vie et d'accueil Maison des Frères UDV pour la période 2023-2025,

Considérant qu'il convient de réviser le montant du forfait journalier au vu du relèvement du salaire minimum de croissance au 1er janvier 2026,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2024-1610 du 28 novembre 2024 susmentionné est abrogé.

Article 2 : Pour la période 2023-2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du lieu de vie et d'accueil Maison des Frères -UDV sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	83 389,00 €	427 738,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	297 319,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 030,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	409 204,00 €	427 738,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 534,00 €	

Article 3 : Le forfait journalier, indexé sur la valeur horaire du SMIC, inclut le forfait de base et le forfait complémentaire.

Conformément à l'article D.316-5 du code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier comprend l'ensemble des frais de fonctionnement du lieu de vie et d'accueil dont le complément de rémunération applicable aux professionnels socio-éducatifs éligibles.

Article 4 : Le forfait journalier applicable au lieu de vie et d'accueil Maison des Frères -UDV géré par l'association Maison des Frères -UDV est fixé à 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance pour le forfait de base à compter du 1er janvier 2023 et pour les deux exercices budgétaires suivants soit jusqu'au 31 décembre 2025.

A ce forfait journalier s'ajoute le complément de rémunération applicable aux professionnels socio-éducatifs éligibles et le Ségur pour tous.

La convention triennale précitée fixe les conditions d'exercice des prestations et de versement des forfaits journaliers dans les conditions prévues par l'article D316-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : A compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au prochain arrêté dans l'attente de la fixation du forfait journalier pour la période 2026-2028, le montant du forfait journalier est fixé comme suit :

LIBELLÉ	Forfait de base	Complément de rémunération en année pleine pour 4,50 ETP	Sécur pour tous en année pleine pour 1,20 ETP	Total
CHARGES BRUTES	427 738,00 €			
RECETTES EN ATTÉNUATION	18 534,00 €			
CHARGES NETTES	409 204,00 €			
Base de calcul des forfaits à la charge du Département	409 204,00 €			409 204,00 €
Complément de rémunération et sécur pour tous en année pleine		20 805,00 €	5 256,00 €	26 061,00 €
Forfait journalier en multiple du SMIC	14,5			
Nombre de journées retenues		2 504	2 504	
Montant du SMIC horaire en vigueur au 01/01/2026	12,02 €			
Forfait journalier	174,29 €	8,31 €	2,10 €	184,70 €

soit un montant de forfait journalier de **184,70 €** à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au prochain arrêté.

Une révision du montant du forfait journalier s'effectuera au vu du décret fixant le nouveau taux horaire du SMIC.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (association Maison des Frères-UDV-) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 7 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 09/01/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 9 janvier 2026
Référence technique : 83-228300018-20260109-lmc3219927-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 09/01/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/01/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./S.Q.P.
mb

Acte n° AI 2026-40

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT, POUR L'ANNEE 2026, LE MONTANT DU
FORFAIT JOURNALIER DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL MA NINE A TOULON
GERE PAR L'ASSOCIATION FAMILIALE LAIQUE TRANSITION**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les dispositions des articles D.316-1 à D.316-6 portant sur les lieux de vie et d'accueil,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative et l'article R 312-10-1 relatif à la compétence du Tribunal administratif de Marseille,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu le décret n° 2024-95 du 23 octobre 2024 fixant à compter du 1er novembre 2024 le montant horaire du salaire minimum de croissance à 11,88 €,

Vu le décret n° 2025-1228 du 17 décembre 2025 fixant à compter du 1er janvier 2026, le montant horaire du salaire minimum de croissance à 12,02 €,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissement et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du SEGUR dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 4 juin 2024 susvisé dit « SEGUR POUR TOUS »,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-340 du 11 mars 2024 autorisant l'Association Familiale Laïque Transition (association AFL Transition) à créer un lieu de vie et d'accueil d'une capacité de 6 places pour un public mixte âgé de 3 à 11 ans relevant de l'aide sociale à l'enfance sur la commune de Toulon,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2024-1607 du 28 novembre 2024 fixant au 1er novembre 2024, le montant du forfait journalier du lieu de vie et d'accueil Ma Nine géré par l'association AFL Transition,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu la convention n° CO 2024-1567 du 27 janvier 2025 fixant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement du forfait journalier du lieu de vie et d'accueil Ma Nine,

Considérant qu'il convient de réviser le montant du forfait journalier au vu du relèvement du salaire minimum de croissance au 1er janvier 2026,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AI 2024-1607 du 28 novembre 2024 susmentionné est abrogé.

Article 2 : Pour la période 2024-2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles, en année pleine incluant le complément de rémunération applicable aux professionnels socio-éducatifs éligibles, du lieu de vie et d'accueil Ma Nine sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	58 414,00 €	591 753,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	463 614,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 725,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	588 628,00 €	591 753,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 125,00 €	

Article 3 : Le forfait journalier, indexé sur la valeur horaire du SMIC, inclut le forfait de base et le forfait complémentaire.

Conformément à l'article D.316-5 du code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier comprend l'ensemble des frais de fonctionnement du lieu de vie et d'accueil dont le complément de rémunération applicable aux professionnels socio-éducatifs éligibles et le Ségur pour tous.

Article 4 : Le forfait journalier applicable au lieu de vie et d'accueil Ma Nine géré par l'association AFL Transition, pour la période 2024-2026 en année pleine, est fixé à 22,476 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) dont 14,5 fois la valeur horaire du SMIC pour le forfait de base et 7,976 fois la valeur horaire du SMIC pour le forfait complémentaire à compter du 15 juin 2024 et pour les deux exercices budgétaires suivants soit jusqu'au 31 décembre 2026.

A ce forfait journalier s'ajoute le complément de rémunération applicable aux professionnels socio-éducatifs éligibles et le Ségur pour tous.

La convention triennale précitée fixe les conditions d'exercice des prestations et de versement des forfaits journaliers dans les conditions prévues par l'article D316-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : A compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au prochain arrêté, le montant du forfait journalier est fixé comme suit :

LIBELLÉ	Forfait de base	Forfait complémentaire	Complément de rémunération en année pleine pour 7,16 ETP	Ségur pour tous en année pleine pour 0,80 ETP	Total
CHARGES BRUTES	361 930,00 €	197 367,00 €			559 297,00 €
RECETTES EN ATTÉNUATION	3 125,00 €	0,00 €			3 125,00 €
CHARGES NETTES	358 805,00 €	197 367,00 €			556 172,00 €
Base de calcul des forfaits à la charge du Département	358 805,00 €	197 367,00 €			556 172,00 €
Complément de rémunération et Ségur pour tous en année pleine			32 456,00 €	3 504,00 €	35 960,00 €
Calcul du forfait journalier	14,5 SMIC horaire	7,976 SMIC horaire			
SMIC au 01/01/2026	12,02 €	12,02 €			
Nombre de journées retenues			2 124	2 124	2 124
Forfait journalier	174,29 €	95,87 €	15,28 €	1,65 €	287,09 €

soit un montant de forfait journalier de **287,09 €** à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au prochain arrêté.

Une révision du montant du forfait journalier s'effectuera au vu du décret fixant le nouveau taux horaire du SMIC.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (association AFL Transition) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 7 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 09/01/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 9 janvier 2026
Référence technique : 83-228300018-20260109-lmc3219933-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 09/01/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/01/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./S.Q.P.
mb

Acte n° AI 2026-42

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT, POUR L'ANNEE 2026, LE MONTANT DU
FORFAIT JOURNALIER DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL LOU MOULIN A PIGNANS
GERE PAR L'ASSOCIATION LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT - FEDERATION DES
OEUVRES LAIQUES DU VAR-**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les dispositions des articles D.316-1 à D.316-6 portant sur les lieux de vie et d'accueil,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative et l'article R 312-10-1 relatif à la compétence du Tribunal administratif de Marseille,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu le décret n°2024-95 du 23 octobre 2024 fixant, à compter du 1er novembre 2024, le montant horaire du salaire minimum de croissance à 11,88 €,

Vu le décret n°2025-1228 du 17 décembre 2025 fixant à compter du 1er janvier 2026, le montant horaire du salaire minimum de croissance à 12,02 €,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissement et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du SEGUR dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 4 juin 2024 susvisé dit « SEGUR POUR TOUS »,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-1624 du 2 décembre 2024 autorisant l'association Ligue de l'Enseignement -Fédération des oeuvres Laïques du Var- à créer un lieu de vie et d'accueil d'une capacité de 6 places pour un public mixte âgé de 6 à 18 ans relevant de l'aide sociale à l'enfance sur la commune de Pignans,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-1327 du 31 décembre 2024 fixant pour l'année 2024 le montant du forfait journalier du lieu de vie et d'accueil Lou Moulin géré par l'association Ligue de l'Enseignement -Fédération des oeuvres Laïques du Var-,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu la convention triennale n° CO 2025-494 du 2 juillet 2025 fixant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement des forfaits journaliers du lieu de vie et d'accueil Lou Moulin pour la période 2025-2027,

Considérant qu'il convient de réviser le montant du forfait journalier au vu du relèvement du salaire minimum de croissance au 1er janvier 2026,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2024-1327 du 31 décembre 2024 susmentionné est abrogé.

Article 2 : Pour la période 2024-2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles, en année pleine, du lieu de vie et d'accueil Lou Moulin géré par l'association Ligue de l'Enseignement -Fédération des Oeuvres Laïques du Var- sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	67 794,00 €	532 419,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	377 473,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 152,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	532 419,00 €	532 419,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Le forfait journalier, indexé sur la valeur horaire du SMIC, inclut le forfait de base et le forfait complémentaire.

Conformément à l'article D.316-5 du code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier comprend l'ensemble des frais de fonctionnement du lieu de vie et d'accueil dont le complément de rémunération applicable aux professionnels socio-éducatifs éligibles et le Ségur pour tous

Article 4 : Le forfait journalier applicable au lieu de vie et d'accueil Lou Molin géré par l'association Ligue de l'Enseignement -Fédération des oeuvres Laïques du Var- est fixé à 21,10 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) dont ,14,5 fois la valeur horaire du SMIC pour le forfait de base et 6,60 fois la valeur horaire du SMIC pour le forfait complémentaire. A ce forfait journalier s'ajoute le complément de rémunération applicable aux professionnels socio-éducatifs éligibles et le Ségur pour tous.

La convention triennale précitée fixe les conditions d'exercice des prestations et de versement des forfaits journaliers dans les conditions prévues par l'article D316-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : A compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au prochain arrêté, le montant du forfait journalier est fixé comme suit :

	Forfait de base	Forfait complémentaire	Complément de rémunération en année pleine pour 7,40 ETP	Ségur pour tous en année pleine pour 0,60 ETP	Total
CHARGES BRUTES	365 880,00 €	166 539,00 €			532 419,00 €
RECETTES EN ATTÉNUATION	0,00 €	0,00 €			0,00 €
CHARGES NETTES	365 880,00 €	166 539,00 €			532 419,00 €
Base de calcul des forfaits à la charge du Département	365 880,00 €	166 539,00 €			532 419,00 €
Complément de rémunération et Ségur pour tous en année pleine			33 507,00 €	2 628,00 €	36 135,00 €
Calcul du forfait journalier	14,5 fois SMIC horaire	6,60 fois SMIC horaire			21,10 fois SMIC horaire
SMIC au 01/01/2026	12,02 €	12,02 €			
Nombre de journées retenues			2 124	2 124	
Forfait journalier	174,29 €	79,33 €	15,78 €	1,24 €	270,64 €

soit un montant de forfait journalier de **270,64 €** à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au prochain arrêté.

Une révision du montant du forfait journalier s'effectuera au vu du décret fixant le nouveau taux horaire du SMIC.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (association Ligue de l'Enseignement -fédération des Oeuvres Laïques du Var) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 7 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 09/01/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 9 janvier 2026
Référence technique : 83-228300018-20260109-lmc3219952-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 09/01/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/01/2026

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

